

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 16 (1925)

Artikel: Tessin
Autor: Tarabori, Augusto Ugo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-111266>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

le pays de Fribourg devait imposer à ses écoles une étroite collaboration avec les organisations qui ont la tâche d'encourager le travail intelligent de la terre. Dans le chapitre des connaissances professionnelles, le programme des cours complémentaires a prévu des leçons spéciales sur les éléments de la science agricole. Cela n'a pas été jugé suffisant. Indépendamment des cours agricoles d'hiver, de l'école de laiterie et de l'école théorique et pratique d'agriculture centralisés à Grangeneuve, sous le nom d'institut cantonal d'agriculture, la loi sur l'instruction agricole a prévu que les cours complémentaires pourraient étendre les notions agricoles du programme en faveur des jeunes cultivateurs empêchés par leur situation de faire un séjour dans les divers établissements de Grangeneuve. Aussi a-t-il été organisé des cours normaux d'agriculture au profit des instituteurs qui voudraient élargir leurs connaissances professionnelles en agriculture pour devenir aptes à donner un cours complémentaire agricole. Cette institution qui prévoit 80 heures de cours par hiver est entrée dans la pratique puisque une quinzaine de cours sont en activité et groupent environ 200 jeunes gens heureux de trouver à proximité de leur domicile le moyen d'acquérir des connaissances sérieuses et une instruction raisonnée sur l'exercice de la profession agricole. Des examens aussi ont été prévus, dirigés par une commission dont fait partie un spécialiste de l'enseignement agricole.

Les connaissances professionnelles mentionnées au programme des cours complémentaires visent aussi d'autres activités économiques, notamment la pratique des métiers. Nous nous réservons d'examiner ce point, dans une prochaine chronique qui sera consacrée à l'enseignement secondaire. G.

Tessin.

Vue d'ensemble. — Il est fatal que l'effort des nations civilisées au profit de l'instruction publique soit en relation avec les conditions et les perturbations économiques, avec les exigences de la vie matérielle des différents pays. Ainsi, il est arrivé chez nous, comme partout ailleurs, que les développements successifs de notre organisation scolaire ont subi un arrêt assez long et assez grave pendant la période qui suivit immédiatement la guerre ; et l'on voit à peine maintenant les signes d'un retour à l'état normal.

Nous avons dit l'année passée que l'école avait été appelée à contribuer d'une manière tout à fait considérable à l'amélioration du budget cantonal. La dépense effective du canton pour l'instruc-

tion primaire et secondaire va se maintenir à 2 500 000 fr. par an ; et si l'on y ajoute les dépenses des communes pour les différentes écoles, on arrive à une somme totale d'environ 4 000 000 de francs (non comprises les subventions fédérales), somme remarquable pour un canton qui n'a pas un enseignement universitaire. Il faut observer que le canton du Tessin ne s'est point ruiné en constructions luxueuses ; qu'il a très modestement aidé les communes à améliorer ou à transformer de vieux immeubles et que, pour ses propres écoles, il n'a fait que quatre bâtiments neufs : à Mendrisio (écoles de dessin), à Locarno (école normale pour jeunes filles), à Lugano (lycée cantonal) et à Bellinzzone (école cantonale de commerce).

On est donc revenu, à cause de la crise d'après-guerre, au point où l'on était à peu près au commencement du siècle : c'est-à-dire au moment où, étant suffisamment réglées les questions ayant rapport à la vie matérielle de l'école, on put penser à son développement idéal. Il s'agit maintenant de reprendre quelques expériences pédagogiques, d'organiser des cours de perfectionnement pour les instituteurs, de doter plus largement les cabinets scientifiques, d'enrichir les bibliothèques scolaires existantes et d'en créer de nouvelles.

Il est juste de rappeler que les différentes initiatives que l'on pourrait considérer comme « complémentaires » de l'école proprement dite, n'ont pas été abandonnées pendant la période de crise et de gêne qu'on vient de traverser. C'est en 1920 qu'a été créé un dépôt cantonal d'appareils et de plaques pour les projections fixes destinées à l'enseignement (*Ufficio cantonale delle proiezioni luminose*), annexé à l'école secondaire (tecnico-letteraria) de Mendrisio. Le dépôt a eu une activité toujours croissante, et il a considérablement augmenté sa dotation : il possède maintenant près de 10 000 plaques et plusieurs appareils ; sa disponibilité est surtout remarquable au point de vue de l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

L'autorité cantonale n'a pas laissé de côté les cours d'instruction pour instituteurs (cours de travaux manuels, cours de gymnastique), ni les fêtes scolaires régionales qui ont une si grande importance pour rapprocher les familles de l'école et pour favoriser les relations des classes entre elles. L'Etat a aussi organisé un cours d'instruction suivi d'examens pour l'obtention du brevet d'enseignement dans le degré supérieur des écoles primaires (*scuole maggiori*) : le cours, qui eut lieu à Locarno cet été fut fréquenté par une centaine d'instituteurs et d'institutrices.

Un projet de loi ayant pour but d'instituer une *Caisse cantonale d'assurance scolaire contre les accidents et la responsabilité civile* a

été déposé devant le Grand Conseil. Il y a lieu de croire qu'il ne tardera pas à être adopté, quoiqu'il exige une contribution de la part de l'Etat.

Activité scolaire. — Les écoles enfantines se sont assez répandues dans le canton. Pendant ces dernières années il en a été créé une dizaine de nouvelles : elles sont maintenant 102 et accueillent 3500 enfants de 3 à 6 ans. Pour augmenter le degré de culture des maîtresses et pour diminuer le nombre de celles qui sont sans place, les cours d'instruction ont été augmentés en nombre et en durée : ils sont maintenant trois, de trois mois chacun, avec intervalle d'une année entre l'un et l'autre. On exige pour l'admission au premier cours que les candidates aient fréquenté au moins trois années une école secondaire.

Par une loi du 15 janvier 1925, le Grand Conseil a fixé les nouveaux traitements des maîtresses des écoles enfantines¹ et a établi le principe de la subvention de l'Etat en raison de 50 % des traitements, comme pour les écoles primaires de degré inférieur. Avant cette date la subvention de l'Etat oscillait entre 400 et 800 francs pour chaque école.

Mlle Bontempi, inspectrice cantonale, consacre toujours toute son activité à ces institutions et cherche à répandre l'application de la méthode Montessori qu'elle a introduite dans le canton.

L'enseignement primaire comprend au total 720 classes, dont à peu près 500 du seul degré inférieur, une centaine avec les deux degrés (dans les petites communes isolées) et environ 130 du seul degré supérieur (scuole maggiori), soit environ 21 000 écoliers, c'est-à-dire en moyenne un peu moins de trente élèves par école. Un fait qui n'est point particulier à notre canton, c'est la diminution des élèves astreints à la fréquentation scolaire ; cette diminution semble arrivée maintenant à sa limite, mais elle n'a pas manqué de produire ses conséquences dans la suppression qui eut lieu ces dernières années d'un certain nombre de classes (environ 50).

En ce qui concerne la fréquentation de nos établissements d'enseignement secondaire, le dernier rapport de gestion du Département de l'Instruction publique fournit la statistique suivante :

¹ Le traitement annuel est maintenant de 1200 fr. par an pour les écoles qui ne sont tenues que pendant 8 mois, de 1400 fr. pour les écoles tenues pendant 9 mois et de 1600 fr. pour les écoles tenues pendant 10 mois ou plus. — Les localités comptant plus de 3000 habitants sont tenues d'accorder un supplément de traitement de 300 fr. (400 fr. pour les communes de plus de 5000 habitants). En outre il y a des augmentations pour années de service (4 augmentations de 50 fr. chacune de 3 en 3 ans).

Liceo filosofico (à Lugano)	52 élèves.
» tecnico	42 »
» pedagogico	9 »
Ginnasio cantonale, Lugano	410 »
Scuola tecnico-letteraria, Locarno	249 »
» » » Mendrisio	330 »
» » » Bellinzona	250 »
» tecnica, Biasca	84 »
En tout	1426 élèves.

Et voici la statistique concernant la fréquentation de nos établissements et cours d'instruction professionnelle :

Scuola normale cantonale, Locarno	75 élèves.
» cantonale di commercio, Bellinzona	167 »
» cantonale d'arti e mestieri e scuole e corsi di disegno	1450 »
Scuole professionali femminili	465
Corsi per apprendiste	900 »

Législation scolaire. — Nous avons mentionné plus haut les dispositions qui ont réglé la durée des cours préparatoires des maîtresses d'école enfantines (arrêté législatif du 5 mai 1924) et la nouvelle loi sur les traitements des mêmes maîtresses (15 janvier 1925). Il faut ajouter maintenant une innovation assez importante qui a été apportée à la loi sur les traitements du corps enseignant, le 13 mai 1925, à la suite d'une motion de M. Plinio Bolla, actuellement juge au Tribunal fédéral. Voici la disposition nouvelle : « Les différends [contestations], ayant rapport au contrat scolaire, qui peuvent surgir entre l'Etat et ses fonctionnaires du corps enseignant, sont jugés par l'autorité judiciaire, devant laquelle ils doivent être portés et traités en conformité de la procédure civile.

» Les différends ayant rapport aux contrats entre les communes et les instituteurs des écoles communales sont jugés par l'autorité administrative, sauf les actions ayant pour objet le paiement d'honoraires ou d'indemnités, qui sont de la compétence de l'autorité judiciaire, devant laquelle elles doivent être portées et traitées en conformité de la procédure civile.

» Sont réservées les compétences du Conseil d'Etat en matière administrative et disciplinaire ».

A. U. T.